



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCES-VERBAL N° 10**

---

**Réunion par voie de visioconférence du jeudi 19 janvier 2023**

---

**Président de séance :** M. Philippe COUCHOUX

**Présents :** Mme Christine AUBERE – MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN – Philippe SURMON – Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance :** M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 16h45.*

**Appel de l'US ALFORTVILLE**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 03 janvier 2023 ayant prononcé la mise hors compétition de l'équipe première de l'US ALFORTVILLE en application de l'article 11.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.. (Non-engagement de 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit dans les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13))

ALFORTVILLE US – 521869 – Championnat Seniors de R3/B

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable ;

Regrettant l'absence, bien qu'excusée, de :

. M. le Représentant de l'US ALFORTVILLE ;

*Noté qu'ayant été formulée par mail le 19 janvier 2023 à 14h04, il n'a pu être donné une suite favorable à la demande de report d'audition de l'US ALFORTVILLE.*

Considérant que l'équipe première Senior de l'US ALFORTVILLE évolue pour la saison 2022/2023 dans le Championnat de R3 de la L.P.I.F.F. ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., ledit club a l'obligation d'engager :

- Une deuxième équipe Senior disputant un championnat national, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions menant au plus haut niveau professionnel du football Libre,

- 3 équipes de jeunes de football à 11 dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14,

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.

- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit dans les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme ;

Considérant que l'article 11.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Si une équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition, l'équipe Seniors du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. [...]* » ;

Considérant qu'outre son équipe première, l'US ALFORTVILLE a engagé les équipes suivantes au début de la saison 2022/2023 :

. 1 équipe Senior (Championnat de D3/A du District du VAL DE MARNE)

. 1 équipe U18 (Championnat de D2/A du District du VAL DE MARNE)

. 1 équipe 16 (Championnat de D2/A du District du VAL DE MARNE)

. 1 équipe U14 (Championnat – Phase 1 du District du VAL DE MARNE)

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a engagé aucune équipe de jeunes de football à effectif réduit dans les Critériums régionaux ou départementaux ;

Considérant en effet qu'à date, ledit club ne compte dans son effectif que 14 licenciés, filles et garçons, des catégories U6 à U11 et 4 licenciés U12 et U13 ;

Considérant au surplus qu'à la suite de son forfait lors des rencontres suivantes comptant pour le Championnat Seniors de D3/A du District du VAL DE MARNE :

. Le 06.11.2022, AS VAL DE FONTENAY / US ALFORTVILLE 2 (forfait non avisé – 1<sup>er</sup> forfait) ;

. Le 27.11.2022, US ALFORTVILLE 2 / US VILLECRESNES (forfait non avisé – 2<sup>ème</sup> forfait) ;

. Le 15.01.2023, AJ LIMEIL BREVANNES 2 / US ALFORTVILLE 2 (forfait non avisé – 3<sup>ème</sup> forfait) ;

Cette équipe a été déclarée forfait général pour la saison 2022/2023 (Commission d'Organisation des Compétitions du District du VAL DE MARNE du 17 janvier 2023) ;

Considérant dès lors que l'US ALFORTVILLE est en infraction avec les dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., ne comptant que 3 équipes obligatoires sur les 6 au titre de la présente saison ;

Considérant qu'en cas d'infraction aux dispositions de l'article susvisé, la sanction est la rétrogradation de l'équipe Seniors 1 du club ;

Considérant que le présent Comité ne dispose d'aucun élément lui permettant de revenir sur la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors, laquelle a fait une juste application des dispositions réglementaires en vigueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,****Jugeant en appel,****Confirme la décision.**

**Appel de ETOILE CLUB FUTSAL MELUN**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 08 décembre 2022 ayant donné match perdu par pénalité à ETOILE CLUB FUTSAL MELUN pour en attribuer le gain à JOLIOT GROOM'S.

(Réclamation de JOLIOT GROOM'S sur la participation et la qualification des joueurs Sofiane BOUZIDI, Mohamed LACHGUER et Sami FOUKE d'ETOILE CLUB FUTSAL MELUN, au regard du nombre de joueurs mutés, ce club étant en 2<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage)

Match n°24565780 : JOLIOT GROOM'S / ETOILE CLUB FUTSAL MELUN du 26/11/2022 (Futsal R2/A)

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe COLLOT qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Rafik EL ABIDI et Kadour OUBBANA, représentant ETOILE CLUB FUTSAL MELUN ;

. M. Patrick LOPES, représentant JOLIOT GROOM'S ;

*La parole ayant été donnée en dernier à ETOILE CLUB FUTSAL MELUN.*

Considérant que ETOILE CLUB FUTSAL MELUN conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il n'avait aucune intention de tricher ou de contourner le Règlement mais il pensait être en conformité avec le Statut de l'Arbitrage avec M. Mamadou DIALLO ;

. Il a mis tout en œuvre pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage ; à ce titre, M. Mamadou DIALLO a été présenté à une formation initiale à l'arbitrage ; après avoir réussi à l'examen théorique, l'intéressé, bien que non licencié Arbitre, a officié sur 2 rencontres ;

Considérant que le club de JOLIOT GROOM'S fait valoir que sa demande initiale est fondée sur l'information publiée quant à l'infraction de ETOILE CLUB FUTSAL MELUN vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2022 ;

Considérant la réclamation de JOLIOT GROOM'S sur la participation et la qualification des joueurs Sofiane BOUZIDI, Mohamed LACHGUER et Sami FOUKE d'ETOILE CLUB FUTSAL MELUN, au regard du nombre de joueurs mutés, ce club étant en 2<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022 a déclaré ETOILE CLUB FUTSAL MELUN en 2<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2022, et lui a infligé une sanction financière de 60 € et une sanction sportive de réduction de 2 unités du nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, et ce, pour toute la saison 2022/2023 ;

Considérant que cette décision a été notifiée par courrier électronique, à l'adresse de messagerie officielle dudit club, le 08 juillet 2022 à 16h14, avec la mention des voies et délais de recours ;

Considérant que ladite décision a également été publiée le 08 juillet 2022 sur le site Internet de la Ligue ;

Considérant que ETOILE CLUB FUTSAL MELUN n'a pas contesté la décision susvisée dans les conditions de forme et de délais prévus dans le Règlement Sportif Général de la Ligue, de sorte que (i) elle est devenue définitive, et (ii) le Comité de céans se doit de l'appliquer ;

Considérant que l'article 7.5.1 - 1.b) du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..* » ;

Considérant qu'en application de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022, ETOILE CLUB FUTSAL MELUN est donc autorisé à aligner, pour la saison 2022/2023, au plus 2 joueurs mutés dans son équipe représentative évoluant dans le Championnat Futsal de R2/A ;

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, ETOILE CLUB FUTSAL MELUN a inscrit 3 joueurs mutés dont 1 hors période sur la feuille de match :

- . Sofiane BOUZIDI, titulaire d'une licence « M » enregistrée le 08.07.2022 ;
- . Mohamed LACHGUER, titulaire d'une licence « M » enregistrée le 11.07.2022 ;
- . Sami FOUKE, titulaire d'une licence « M » enregistrée le 26.09.2022 ;

Considérant par ailleurs, après vérifications, qu'il apparaît que ledit club a inscrit sur les feuilles de match des rencontres suivantes de son équipe représentative un nombre de joueurs mutés supérieur aux 2 autorisés, et ce, sans que le résultat de ces rencontres ne soit remis en cause :

- . Le 01.10.2022, contre le SPORTING REPUBLIQUE, au titre du Championnat : 4 joueurs mutés (Nabil DSOUILI, Mohamed LACHGUER, Yanisse BAHRI, et Sofiane BOUZIDI) ;
- . Le 19.10.2022, contre le FC BRUNOY, au titre de la Coupe Nationale Futsal : 4 joueurs mutés (Yanisse BAHRI, Mohamed LACHGUER, Sofiane BOUZIDI, et Bilal FOUKA) ;
- . Le 29.10.2022, contre le FC NOUVEAU SOUFFLE, au titre du Championnat : 4 joueurs mutés (Corentin SIMON, Sofiane BOUZIDI, Mohamed LACHGUER, et Sami FOUKA) ;
- . Le 19.11.2022, contre l'AJ SAINT-MAURICE, au titre de la Coupe Nationale Futsal : 4 joueurs mutés (Corentin SIMON, Sofiane BOUZIDI, Yanisse BAHRI, et Mohamed LACHGUER) ;

Considérant que l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements ; [...]* » ;

Considérant que la rencontre en rubrique n'est pas homologuée, de sorte qu'il est toujours possible de remettre en cause son résultat ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 30 Ter susvisé, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif, le club adverse bénéficiant des points correspondant au gain du match.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision.**

**Appel du FC EDHEC**, d'une décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium du 06 décembre 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain à l'AS HOPITAL R. POINCARE.

(Non-déroulement du match à la suite du refus du FC EDHEC de disputer la rencontre au motif de l'absence de l'arbitre officiel désigné)

Match n°24577238 : AS HOPITAL R. POINCARE 2 / FC EDHEC du 03/12/2022 (Football Entreprise et Critérium R2/A)

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Philippe COUCHOUX et Philippe SURMON qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision, la Présidence de séance étant assurée par M. Rosan ROYAN ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Anthony FRASCA-CACCIA, Clément LEROY et Thomas GERGAUD, représentant le FC EDHEC ;
  - . MM. Nicolas MEUGNIOT et Salim LADJEL, représentant l'AS HOPITAL R. POINCARE ;
- La parole ayant été donnée en dernier au FC EDHEC.*

Considérant que le FC EDHEC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il avait bien conscience qu'en l'absence de l'arbitre officiel désigné, la rencontre devait être dirigée par un licencié du club recevant ; néanmoins, il considère que cette disposition réglementaire n'est applicable que si les deux clubs sont de bonne foi ; en l'espèce, ce n'était pas le cas de son adversaire qui, avant même le début du match, l'a menacé physiquement et verbalement, étant précisé que la rencontre de la saison dernière ne s'était pas bien déroulée ;
- . Ses joueurs sont des compétiteurs et ont initialement effectué le déplacement pour disputer une rencontre mais dans le cas présent, les conditions n'étaient pas réunies pour le faire ; par mesure de sécurité, il a donc décidé de ne pas jouer la rencontre ;

Considérant que l'AS HOPITAL R. POINCARE fait valoir que :

- . Il regrette lui aussi l'absence de l'arbitre officiel désigné ; pour autant, il a proposé que la rencontre soit arbitrée par un dirigeant dont l'honnêteté ne peut être remise en cause ;
- . Il n'a pas entendu de menaces ou intimidations de la part de ses joueurs et réfute l'idée d'une quelconque rancœur à l'encontre du FC EDHEC par suite de la rencontre de la saison dernière ;
- . Malgré le retard pris à la suite des tergiversations liées à l'absence de l'arbitre, la rencontre aurait pu aller à son terme sans aucun problème ;
- . Il s'étonne de la position du FC EDHEC qui explique s'être senti en insécurité mais qui, pour autant, a proposé de disputer un match amical une fois l'annulation du match officiel acquise ;

Considérant que la rencontre en rubrique, comptant pour le Championnat Football Entreprise et Critérium de R2/A, était programmée le samedi 02 décembre 2022 à 17h00 sur les installations de l'AS HOPITAL R. POINCARE ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Le 02 décembre 2022, la Ligue a désigné un arbitre officiel pour diriger la rencontre en objet ;
- . Le 03 décembre 2022 à 12h30, l'arbitre officiel a informé la Permanence téléphonique Week-end de la Ligue qu'il ne se déplacerait pas sur le lieu de la rencontre sur laquelle il était désigné ;
- . Le 03 décembre 2022 à 17h10, le FC EDHEC a contacté la Permanence téléphonique Week-end de la Ligue afin de l'informer de l'absence de l'arbitre officiel, ce qui a conduit ladite Permanence a effectué un rappel de la procédure à suivre en cas d'absence de l'arbitre officiel désigné ;
- . *In fine*, la rencontre en rubrique n'a pas eu lieu ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

- . En son article 17.1 : « *Dans la mesure du possible, les matches officiels sont dirigés par des arbitres officiels désignés par la C.R.A. ou les C.D.A.. [...]* » ;
- . En son article 17.2 : « *En aucun cas, un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel pour remettre la rencontre.* » ;
- . En son article 17.5 : « *En cas d'absence d'arbitre officiel désigné ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, la direction de la partie est assurée pour toutes les compétitions par un licencié majeur du club recevant en possession de sa licence.* » ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, le FC EDHEC qui a pourtant été alerté par la Permanence téléphonique Week-end de la Ligue sur la marche à suivre en cas d'absence d'un arbitre officiel, ne pouvait se prévaloir de l'absence d'arbitre officiel pour motiver son refus de disputer la rencontre ;

Considérant que ledit club ne peut pas plus préjuger de la partialité dont aurait peut-être pu faire preuve le dirigeant de l'AS HOPITAL R. POINCARE désigné pour suppléer l'arbitre officiel ;

Considérant par ailleurs qu'il est pour le moins surprenant de constater que le FC EDHEC qui a pourtant pris la peine d'alerter la Permanence téléphonique Week-end pour l'informer de l'absence de l'arbitre officiel, n'a manifestement donné aucune information à ladite Permanence quant au climat d'insécurité dans lequel il se sentait ;

Considérant au surplus qu'aucun élément objectif ne permet de retenir que le refus de jouer du FC EDHEC est motivé par la préservation de la sécurité de ses joueurs ;  
Etant observé que par suite de la rencontre du 02 octobre 2021, le FC EDHEC n'a adressé aucun rapport à la Ligue afin de l'alerter sur le contentieux l'opposant à son adversaire et/ou sur la nécessité d'encadrer les futures rencontres opposant ces deux clubs.

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient de retenir que le FC EDHEC est responsable du non-déroulement du match ;

Considérant enfin que s'il n'est pas contesté que les joueurs des deux équipes étaient présents sur le lieu de la rencontre, force est de constater que l'AS HOPITAL R. POINCARE n'a pas transmis de feuille de match à la Ligue, de sorte que ce dernier club encourt une sanction financière telle que prévue à l'Annexe financière (Annexe au Règlement Sportif Général de la Ligue).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel,**

**Inflige une amende de 51,50 € à l'AS HOPITAL R. POINCARE pour non-envoi de la feuille de match,**

**Et transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour suite à donner quant au motif de l'absence de l'arbitre officiel désigné.**

**Appel de l'ES PARIS XIII**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 24 novembre 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
(Demande d'évocation de l'ES PARIS XIII sur le fait que l'arbitre-assistant de l'AS GAZIERS DE PARIS n'est pas M. Jérémy JOURDES tel que mentionné sur la feuille de match mais M. Damir JAGANJAC qui était en état de suspension le jour du match)

**Match n°24577140** : AS GAZIERS DE PARIS / ES PARIS XIII du 05/11/2022 (Football Entreprise et Critérium R1/B)

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Philippe COUCHOUX et Philippe SURMON qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision, la Présidence de séance étant assurée par M. Rosan ROYAN ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

- . M. Damir JAGANJAC, Président de l'AS GAZIERS DE PARIS ;
- . M. Jérémy JOURDES, arbitre-assistant de l'AS GAZIERS DE PARIS ;
- . M. Willy TAKOUTSIN MBOU, arbitre officiel ;

Après audition de :

. M. Pedro SOBRAL, arbitre-assistant de l'ES PARIS XIII ;

. M. Julien WAISS, dirigeant de l'ES PARIS XIII ;

*La parole ayant été donnée en dernier à l'ES PARIS XIII.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 05 novembre 2022, l'AS GAZIERS DE PARIS a reçu l'ES PARIS XIII dans le cadre du Championnat de Football Entreprise et Critérium de R1/B ; la rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 6 buts à 0 du club recevant.

Au regard de la feuille de match, il apparaît que M. Jérémy JOURDES est inscrit en qualité d'arbitre-assistant pour le compte de l'AS GAZIERS DE PARIS.

. Le 07 novembre 2022, l'ES PARIS XIII a formulé une demande d'évocation sur le fait que l'arbitre-assistant de l'AS GAZIERS DE PARIS n'est pas M. Jérémy JOURDES tel que mentionné sur la feuille de match mais M. Damir JAGANJAC qui était en état de suspension le jour du match ;

. Le 10 novembre 2022, saisie de la demande d'évocation de l'ES PARIS XIII, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a décidé de convoquer les parties au litige pour sa réunion du 24 novembre 2022 ;

. Le 23 novembre 2022, l'AS GAZIERS DE PARIS a informé la Ligue de l'absence de ses assujettis le 24 novembre 2022 devant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations, et ce, pour raisons professionnelles, et confirmé que M. Jérémy JOURDES a bien officié en qualité d'arbitre-assistant lors de la rencontre en rubrique ;

. Le 24 novembre 2022, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a, après audition des assujettis de l'ES PARIS XIII, dit qu'il n'y avait pas matière à évocation et confirmé le résultat acquis sur le terrain ;

Pour fonder sa décision, ladite Commission s'est appuyée sur les déclarations de l'arbitre officiel désigné.

Considérant que l'ES PARIS XIII conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'absence des différents protagonistes n'a pas permis la tenue d'un véritable débat ;

. Les conditions dans lesquelles l'arbitre a identifié l'arbitre-assistant de l'AS GAZIERS DE PARIS ne permettent pas de statuer sur ce dossier ;

Considérant que M. Pedro SOBRAL, dirigeant de l'ES PARIS XIII ayant officié en qualité d'arbitre-assistant lors de la rencontre en rubrique, rapporte que :

. Au vu des photographies figurant sur les licences de MM. Damir JAGANJAC et Jérémy JOURDES, lesquelles lui ont été présentées lors de l'audition devant la Commission de première instance, il ne fait aucun doute que c'est le 1<sup>er</sup> nommé qui a officié en qualité d'arbitre-assistant pour le compte de l'AS GAZIERS DE PARIS lors de la rencontre en rubrique ;

. Au vu des conditions dans lesquelles la désignation de l'arbitre-assistant de l'AS GAZIERS DE PARIS a été effectuée sur le terrain avant le coup d'envoi (les assujettis de ce club ayant marqué un temps d'hésitation lorsqu'il a été demandé à l'arbitre-assistant de se présenter), il a effectué quelques investigations qui l'ont conduit à formuler cette demande d'évocation ;

. Il a eu l'occasion d'échanger avec M. Jérémy JOURDES et il apparaît que ce dernier a été muté en province (dans le sud) ;

Considérant que la feuille de match de la rencontre en rubrique fait apparaître que l'arbitre-assistant de l'AS GAZIERS DE PARIS est M. Jérémy JOURDES ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, et notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances et assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que les conditions dans lesquelles l'identification faite par l'arbitre officiel désigné de l'arbitre-assistant ayant officié pour le compte de l'AS GAZIERS DE PARIS, ne permet pas de retenir sa version des faits ;

Considérant que son absence non excusée devant le Comité de céans ne permet pas de recueillir son témoignage ;

Considérant qu'au travers de ses absences devant les Commissions ayant eu à connaître du présent litige, l'AS GAZIERS DE PARIS fait manifestement obstacle à la recherche de la vérité ;

Considérant au surplus qu'à l'appui de ses déclarations, M. Pédro SOBRAL présente en séance des photographies horodatées et géolocalisées présentant M. Damir JAGANJAC en train d'officier en qualité d'arbitre-assistant lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors qu'en l'état actuel du dossier, il convient de retenir que c'est M. Damir JAGANJAC, non inscrit sur la feuille de match, qui a officié en qualité d'arbitre-assistant pour le compte de l'AS GAZIERS DE PARIS ;

Considérant que M. Damir JAGANJAC étant en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, il ne pouvait ni être inscrit sur la feuille de match, ni officier en qualité d'arbitre-assistant ;

Considérant en effet que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :  
« *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; [...]*

Considérant qu'une infraction aux dispositions de l'article 150 desdits Règlements Généraux commise par un dirigeant nécessite, pour que puisse être remis en cause le résultat de la rencontre, que des réserves aient été formulées sur la feuille de match, avant la rencontre, dans les conditions fixées par l'article 142 desdits Règlements Généraux ;

Considérant toutefois que l'exigence, dans ce cas, de réserves préalables est fondée sur le postulat selon lequel toutes les personnes qui sont présentes sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu figurent sur la feuille de match, avant le début de la rencontre ;

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, M. Damir JAGANJAC, Président de l'AS GAZIERS DE PARIS, qui est suspendu jusqu'au 10 mai 2025, ne figurait pas sur la feuille de match, avant la rencontre, et qu'il a officié en qualité d'arbitre-assistant ;

Considérant qu'en n'inscrivant pas M. Damir JAGANJAC sur la feuille de match, à l'endroit prévu à cet effet, avant la rencontre, l'AS GAZIERS DE PARIS, qui ne pouvait ignorer que M. Damir JAGANJAC était suspendu, a privé son adversaire de la faculté de formuler des réserves quant à sa présence en qualité d'arbitre-assistant,

Considérant que dès lors, il ne peut être reproché à l'ES PARIS XIII de n'avoir pas formulé de réserves sur la feuille de match quant à la présence de M. Damir JAGANJAC en qualité d'arbitre-assistant ;

Considérant que l'infraction commise par M. Damir JAGANJAC aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux doit être sanctionnée de la perte du match par pénalité à l'AS GAZIERS DE PARIS.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire match perdu par pénalité à l'AS GAZIERS DE PARIS (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'ES PARIS XIII (3 points ; 0 but),**

**Procède à la régularisation des frais de dossier liés à la demande d'évocation comme suit :**

**CREDIT : 42,50 € - ES PARIS XIII**

**DEBIT : 42,50 € - AS GAZIERS DE PARIS**



**Met à la charge de l'AS GAZIERS DE PARIS les frais de dossier d'appel,**

**Et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline (non-respect par M. Damir JAGANJAC de sa suspension), et à la Commission Régionale de l'Arbitrage (absence aux auditions de l'arbitre officiel désigné).**

**Appel de MONTMAGNY FOOT SALLE**, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 17 octobre 2022 ayant fait application de la sanction financière à son équipe Futsal évoluant dans le Championnat de R3 (application de l'article 11.3.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) et dit qu'il sera fait application de la sanction sportive à l'encontre de ladite équipe en cas de non-régularisation au plus tard le 16 novembre 2022.  
(L'éducateur désigné par le club ne possédant pas le diplôme minimum requis)

### **Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe COUCHOUX qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision, la Présidence de séance étant assurée par M. Rosan ROYAN ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Aurélien HUSSON, Président de MONTMAGNY FOOT SALLE ;  
La parole ayant été donnée en dernier à MONTMAGNY FOOT SALLE.

Considérant que MONTMAGNY FOOT SALLE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il est conscient de la situation d'infraction dans laquelle se trouve le club mais il sollicite la bienveillance du présent Comité eu égard à sa volonté de se mettre en conformité avec le Règlement ;

. Son infraction résulte d'un enchaînement d'événements défavorables :

\* Saison 2020/2021 : saison blanche et annulation de toutes les formations, ce qui ne lui a pas permis de se mettre en règle ;

\* Saison 2021/2022 : réduction du nombre de formations proposées en raison d'un début de saison encore marquée par la crise sanitaire, impossibilité pour MM. Rémy DAVID et Darwin LONG de s'inscrire à une session de formation au module Futsal Entraînement (nouvelle appellation du module Futsal Perfectionnement) en raison de contraintes privées et/ou professionnelles, et annulation d'une session de formation au module Futsal Initiation, ce qui n'a pas permis à M. Nsimba NDOFULA de se mettre en conformité avec le Règlement ;

\* Saison 2022/2023 : non-inscription de M. Hamady SANGARE à une session de formation au module Futsal Initiation des 06 et 07 octobre par suite d'un imbroglio administratif (l'intéressé devait ensuite suivre la session de formation module Futsal Entraînement des 02 et 03 novembre 2022) et impossibilité pour MM. Nsimba NDOFULA et Darwin LONG de se rendre disponible pour la session de formation au module Futsal Entraînement des 02 et 03 novembre 2022 ;

*A titre liminaire,*

Rappelle à MONTMAGNY FOOT SALLE que :

. Par suite de la crise sanitaire, des mesures dérogatoires visant à faire preuve de bienveillance à l'égard des clubs ayant entrepris des démarches afin d'être en conformité avec l'obligation d'encadrement technique, ont été prises par les instances ;

. Dans ce cadre-là, le club a bénéficié d'une mesure dérogatoire pour la saison 2020/2021 (décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 15 septembre 2020) et pour la saison 2021/2022 (décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 04 octobre 2021) ;

Lui fait observer que pour la saison 2022/2023, aucune mesure dérogatoire telle que prévue pour les deux saisons précédentes pour ce qui concerne l'obligation d'encadrement technique, n'a été prise par le Comité de Direction de la Ligue ;

Lui précise enfin que s'il n'est pas insensible à sa situation, (i) les différentes Commissions ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qui ont été édictées par la F.F.F., la Ligue ou le District, et (ii) elles ne peuvent accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ;

Et relève à regret que depuis la saison 2016/2017, M. Nsimba NDOFULA, éducateur déjà désigné par le club à cette époque-là comme ayant la charge de son équipe première, ne s'est pas présenté aux différentes sessions de formation en vue de l'obtention du diplôme minimum requis ;

Sur ce,

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, dispose que :

*. En son alinéa 1 : « Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », [...]*

*- Championnat Régional Futsal (R1, R2 et R3)*

*Un éducateur titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.*

*Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Découverte du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur en cours de saison ou si il accède à la division supérieure (Régional 2) en fin de saison, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire de l'attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base. »*

*. En son alinéa 2 : « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;*

*. En son alinéa 3 : « Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende [...] » ;*

*. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »*

Considérant que le club de MONTMAGNY FOOT SALLE a une équipe engagée dans le Championnat Régional Futsal de R3 pour la saison 2022/2023 et qu'à ce titre, il est soumis aux dispositions précitées ;

Considérant que l'éducateur désigné, le 16 septembre 2022, pour encadrer son équipe Seniors Futsal évoluant en R3 (M. Nsimba NDOFULA), n'étant pas titulaire du diplôme minimum requis, ledit club a été informé de l'incompatibilité de cette désignation avec les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que par suite, ledit club a désigné, le 19 septembre 2022, M. Darwin LONG en qualité d'éducateur en charge de son équipe Futsal R3 ;

Considérant que l'intéressé n'étant, lui aussi, pas titulaire du diplôme minimum requis, ledit club a été informé de l'incompatibilité de cette désignation avec les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que par suite, constatant que l'éducateur désigné ne possédait pas le diplôme minimum requis, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 17 octobre

2022 a fait application des dispositions de l'article 11.3.3 susvisé, et mis le club en demeure de régulariser sa situation au plus tard le 16 novembre 2022 ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission de première instance a fait une stricte mais néanmoins juste application de la réglementation en vigueur ;

Considérant en effet que la seule mesure dérogatoire applicable pour la présente saison concerne les clubs accédant au Championnat Futsal de R3 pour ladite saison, ce qui n'est pas le cas de MONTMAGNY FOOT SALLE ;

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de revenir sur la décision de la Commission de première instance ;

Noté que le club étant toujours en infraction, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion du 28 novembre 2022, a fait application des dispositions de l'article 11.3.4 susvisé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de la VGA SAINT-MAUR F. MASCULIN**, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 28 novembre 2022 ayant fait application de la sanction sportive à son équipe U16 R3 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe U16 R3)

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe COUCHOUX qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision, la Présidence de séance étant assurée par M. Rosan ROYAN ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Laurent DOUGUET, Président de la VGA SAINT-MAUR F. MASCULIN ;

*La parole ayant été donnée en dernier à la VGA SAINT-MAUR F. MASCULIN.*

Considérant que la VGA SAINT-MAUR F. MASCULIN conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Afin de se mettre en conformité avec l'obligation d'encadrement technique, le club a désigné M. Nadir KHALFALLAH pour assurer l'encadrement technique de son équipe U16 R3 ;

. S'il n'a effectivement pas désigné ledit éducateur à l'aide du formulaire correspondant, il n'en demeure pas moins que (i) la demande de licence « Educateur » de l'intéressé fait apparaître qu'il a la charge de cette équipe U16 R3, et (ii) depuis le 10 novembre 2022, l'intéressé figure sur toutes les feuilles de match de ladite équipe ;

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », [...]*

- *Championnat Régional 3 U16*

*Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe. » ;*

*. En son alinéa 2 : « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Éducateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;*

*. En son alinéa 3 : « Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende [...] » ;*

*. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »*

Considérant que la VGA SAINT-MAUR F. MASCULIN a une équipe engagée dans le Championnat U16 de R3 pour la saison 2022/2023, et qu'à ce titre, il est soumis aux dispositions précitées ;

Considérant que l'éducateur désigné au début de saison par la VGA SAINT-MAUR F. MASCULIN n'étant pas titulaire du diplôme minimum requis, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a, lors de sa réunion du 15 septembre 2022, fait application de l'article 11.3.3 susvisé à l'encontre de l'équipe U16 R3 dudit club (sanction financière de 30 € par match disputé en situation irrégulière), et l'a mis en demeure de régulariser sa situation au plus tard le 12 novembre 2022 sous peine d'application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 susvisé ;

Considérant que s'il ne peut être contesté que par suite de cette décision, la VGA SAINT-MAUR F. MASCULIN n'a pas communiqué à la Ligue, via l'imprimé spécifique tel que prévu à l'article 11.3.2 susvisé, l'identité du nouvel éducateur désigné pour assurer l'encadrement technique de son équipe U16 R3 (M. Nadir KHALFALLAH), force est de constater que sur le formulaire de demande de licence « Educateur Fédéral » de l'intéressé, transmis par Footclubs le 10 novembre 2022 lors de la saisie de la demande de licence, ledit club a expressément indiqué que l'intéressé serait l'entraîneur principal de son équipe U16 R3 ;

Considérant au surplus que M. Nadir KHALFALLAH, titulaire du diplôme d'Animateur Senior, est inscrit en qualité d'éducateur sur les feuilles de match des rencontres de l'équipe U16 R3 de la VGA SAINT-MAUR F. MASCULIN disputées après la date d'enregistrement de sa licence « Educateur Fédéral » en faveur dudit club (le 10 novembre 2022) ;

Considérant que ces éléments sont de nature à ce qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 11.3.4 susvisé à l'encontre de l'équipe U16 R3 de la VGA SAINT-MAUR F. MASCULIN.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire la VGA SAINT-MAUR F. MASCULIN en règle avec l'obligation d'encadrement technique des clubs participant au Championnat de U16 R3 au 10 novembre 2022.**

**Appel de PARIS SPORT CULTURE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 09 novembre 2022 ayant confirmé sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2021/2022 (3<sup>ème</sup> année d'infraction – 1 arbitre manquant).

### **Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe SURMON ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 29 juin 2022, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District PARISIEN a déclaré le club de PARIS SPORT CULTURE en 3<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2022 au motif qu'il lui manquait 1 arbitre, et lui a notamment infligé une amende de 360 € ;

Cette décision étant publiée sur le site Internet du District PARISIEN le 06 juillet 2022.

. Le 07 octobre 2022, le club de PARIS SPORT CULTURE a déposé au District PARISIEN un document visant à justifier que M. Fode DIAWARA, arbitre licencié en son sein au titre de la saison 2021/2022, a effectué le nombre minimum de matchs pour le couvrir sur ladite saison ;

. Lors de sa réunion du 11 octobre 2022, après avoir pris connaissance du document transmis par le club de PARIS SPORT CULTURE, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District PARISIEN a (i) précisé que M. Fode DIAWARA n'avait pas été comptabilisé eu égard à sa date de prise de licence 2021/2022, et (ii) rappelé audit club qu'il lui était loisible de contester sa décision du 29 juin 2022 par la voie d'un appel formé dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN ;

. Le 24 octobre 2022, le club de PARIS SPORT CULTURE a interjeté appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN de la décision susvisée de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage dudit District du 11 octobre 2022 ;

. Lors de sa réunion du 09 novembre 2022, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a analysé sur le fond la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de PARIS SPORT CULTURE au titre de la saison 2021/2022, tout en relevant que ledit club n'avait pas interjeté appel des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage des 29 avril et 29 juin 2022 ;

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE entend contester sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2021/2022 devant le Comité de céans ;

Considérant que l'article 8.3 du Statut de l'Arbitrage dispose que :

« *Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :*

– *par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,*

– *par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci. » ;*

Considérant par ailleurs que la situation définitive des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre d'une saison donnée est arrêtée par la Commission compétente lors du 2<sup>ème</sup> examen, soit le 15 juin de la saison concernée ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que le club de PARIS SPORT CULTURE n'a pas contesté, par la voie d'un appel formé dans les conditions de forme et de délai prévues au Règlement, la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District PARISIEN du 29 juin 2022 par laquelle ladite Commission l'a déclaré en 3<sup>ème</sup> année d'infraction au 15 juin 2022 ;

Considérant que le délai de sept jours qui était ouvert pour contester la décision susvisée publiée le 06 juillet 2022, ayant expiré le 13 juillet 2022, ladite décision est devenue définitive ;

Considérant dès lors que le Comité de céans ne peut analyser sur le fond la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage du club de PARIS SPORT CULTURE.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit ne pouvoir statuer sur la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage du club de PARIS SPORT CULTURE au titre de la saison 2021/2022.**

**Appel de l'USD FERRIERES EN BRIE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE du 18 novembre 2022 ayant dit que M. Bruno BIARNE représente le club de SAFRAN SPORTS VILLAROCHE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe COLLOT ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par l'USD FERRIERES EN BRIE a été notifiée par sa publication sur le site Internet du District de SEINE-ET-MARNE le 18 novembre 2022 et sur le journal officiel dudit District n°249 du 18 novembre 2022, mis en ligne sur le site Internet dudit District et envoyé aux clubs à cette dernière date ;

Considérant qu'à la date à laquelle l'USD FERRIERES EN BRIE a exercé son recours, soit le 27 novembre 2022, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.**

**Appel de l'AM FRANCO PORTUGAISE DE VIROFLAY**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 08 décembre 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réclamation de l'AM FRANCO PORTUGAISE DE VIROFLAY sur (i) l'état des installations, (ii) le déroulement de la rencontre, et (iii) la prestation de l'arbitre)

Match n°24571588 : AS AMICALE DU MBOA / AM FRANCO PORTUGAISE DE VIROFLAY du 27/11/2022 (CDM R3/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que la remise en cause du résultat d'une rencontre du fait du niveau de classement du terrain et/ou de sa praticabilité nécessite obligatoirement que des réserves d'avant-match aient été formulées par le club réclamant ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que ne figure sur la feuille de match aucune réserve d'avant-match sur la praticabilité de l'installation sur laquelle s'est déroulée la rencontre en rubrique ;

Considérant que ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir que, comme elle le prétend, l'AM FRANCO PORTUGAISE DE VIROFLAY a été empêchée de formuler des réserves d'avant-match et des observations d'après-match (alors même qu'il a signé la feuille de match avant et après la rencontre) ;

Considérant dès lors qu'il convient, comme l'a fait la Commission de première instance, de considérer la demande de l'AM FRANCO PORTUGAISE DE VIROFLAY comme étant une réclamation d'après-match ;

Considérant que la réclamation d'après-match concerne uniquement la mise en cause de la participation et/ou la qualification des joueurs.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit ne pouvoir prendre en compte cet appel.**

**A titre subsidiaire,**

**Rappelle à toutes fins utiles à l'AM FRANCO PORTUGAISE DE VIROFLAY que les clubs peuvent, lors de chaque week-end de compétitions, contacter la Ligue, au travers du dispositif de la Permanence téléphonique Week-end (lequel dispositif est en place depuis 2014), et ce, afin d'être accompagnés lorsqu'ils sont confrontés à des situations conflictuelles, imprévues, inhabituelles, etc., nécessitant l'intervention d'un « tiers », lequel assure un rôle de médiateur et facilitateur afin de favoriser le bon déroulement des rencontres.**

**Appel de FOOT INDOOR LOISIR**, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 28 novembre 2022 ayant entériné le résultat acquis sur le terrain.

(Mail de FOOT INDOOR LOISIR expliquant le déroulement de la rencontre et demandant que cette rencontre soit annulée ou reportée)

**Match n°25280410** : MONTMORENCY FUTSAL / FOOT INDOOR LOISIR du 26/11/2022 (Critérium Futsal U18 / Poule E)

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe COUCHOUX ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le club de FOOT INDOOR LOISIR n'a formulé ni réserves, ni réclamation, ni demande d'évocation sur la qualification et/ou la participation des joueurs de MONTMORENCY FUTSAL ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de la Loi 5, paragraphe 3 sur les pouvoirs et devoirs de l'arbitre, des Lois du Jeu de Futsal que : « *L'arbitre principal assure la fonction de chronométreur et de troisième arbitre en l'absence de ces deux arbitres assistants* » ;

Il en résulte que seul le chronomètre de l'arbitre fait foi pour apprécier le temps de jeu d'une rencontre.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit ne pouvoir prendre en compte cet appel.**

*Clôture de la séance à 20h15.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON